



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-01-176 DU 20 JANVIER 2021

portant sur l'alimentation en eau potable de la commune de Val-de-Meuse
(commune associée d'Épinant),
comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L110-1 et L112-1, ainsi que R112-1 à R112-24 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, livre I^{er}, titre III, chapitre IV ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L1321-2 et R1321-1 à 7 ;

VU la délibération du 17 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Val-de-Meuse demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage d'eau potable ;

VU la décision n° E20000064 / 51 du 7 septembre 2020 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant le commissaire enquêteur ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis du délégué territorial Haute-Marne de l'agence régionale de santé Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés concernent le territoire des communes de Val-de-Meuse (commune associée d'Épinant) et de Sarrey ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé du 3 février 2021 au 19 février 2021 inclus, dans les communes de Val-de-Meuse et de Sarrey, à une enquête d'utilité publique, portant sur l'alimentation en eau potable de Val-de-Meuse (commune associée d'Épinant), comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour du captage – source d'Épinant – sis sur le territoire de Sarrey.

Article 2 : M. Jean-Jacques RENAUD, retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Un dossier d'enquête d'utilité publique sera déposé à la mairie de Val-de-Meuse, siège de l'enquête, pendant 17 jours consécutifs, du 3 février 2021 au 19 février 2021 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie (sauf dimanches et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre qui sera ouvert par le maire au même lieu, ses observations faites sur l'utilité publique des travaux précités et les conséquences de la dérivation des eaux.

Un dossier avec registre d'enquête sera également déposé en mairie de Sarrey, pendant le même délai et dans les mêmes conditions, pour permettre aux intéressés de consigner, le cas échéant, leurs observations sur le registre d'enquête.

D'autre part, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations à la mairie de Val-de-Meuse, le mercredi 3 février 2021, de 15 heures 30 à 17 heures 30, le samedi 13 février 2021, de 9 heures à 11 heures et le vendredi 19 février 2021, de 15 heures 30 à 17 heures 30.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre, adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de Val-de-Meuse.

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé, d'une part, par le commissaire enquêteur à Val-de-Meuse et, d'autre part, par le maire à Sarrey qui le transmettra, dans les 24 heures, avec le dossier complet, au commissaire enquêteur.

Celui-ci devra adresser l'ensemble des dossiers, avec son avis, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le dossier est retransmis au maire de Val-de-Meuse et le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est réputé comme ayant renoncé au projet.

Article 5 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions sera déposée ensuite à la préfecture de la Haute-Marne et en mairies de Val-de-Meuse et de Sarrey.

Article 6 : Toute personne physique ou morale peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces demandes devront être adressées à la mairie de Val-de-Meuse ou à la préfecture de la Haute-Marne (Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques).

Article 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, pendant toute la durée de celle-ci, affiché à la porte des mairies de Val-de-Meuse et de Sarrey et publié dans les endroits fréquentés par le public par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Ces formalités devront être effectuées avant le 25 janvier 2021 et justifiées par un certificat établi le 19 février 2021.

D'autre part, le même avis sera, à la diligence de l'autorité préfectorale et aux frais de la commune de Val-de-Meuse, publié en caractères apparents dans « Le Journal de la Haute-Marne » et « La Voix de la Haute-Marne », diffusés dans le département de la Haute-Marne :

- une première fois avant le 25 janvier 2021 ;
- une seconde fois entre le 3 février 2021 et le 10 février 2021.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres, ainsi que les maires de Val-de-Meuse et de Sarrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au commissaire enquêteur, à la Délégation Territoriale (DT) Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est, au directeur départemental des territoires et au conseil départemental – direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire – pôle aménagement.

Chaumont, le 20 JAN. 2021
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


François ROSA

